

CIRCULAIRE N °000476

DU 03/03/2003

Objet :	GRILLES HORAIRES SPÉCIFIQUES - procédure d'approbation - application de l'article 3 du décret du 27 février 2003
Réseaux :	tous
Niveau :	HE
Période :	années académiques 2003-2004 et suivantes

AUX DIRECTEURS(TRICES)-PRÉSIDENT(E)S DES
HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES ET
SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE

POUR INFORMATION :

AUX POUVOIRS ORGANISATEURS

AUX COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT
AUPRÈS DES HAUTES ÉCOLES

Autorité : Min. de l'Enseignement supérieur Signataire : Mme Françoise DUPUIS Personne-Ressource : M. G. SCHMIT, Dir. gén. de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Renvoi :

Nombre de pages : texte : p. 3

L'objet de la présente circulaire est de préciser la procédure qui sera de mise pour l'approbation des grilles horaires spécifiques élaborées par les Hautes Écoles conformément au **décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales**.

Rappel de la législation

Le décret du 27 février 2003 établissant les grades académiques dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles horaires minimales a pour objet de recenser l'ensemble des formations organisées par les Hautes Écoles, de préciser les grades académiques qui les sanctionnent et de fixer les grilles horaires minimales de chacune de ces formations. Ces grilles horaires minimales constituent le niveau d'exigence minimum et commun à toutes les Hautes Écoles organisant une formation débouchant sur un grade identique. Elles doivent être déclinées en **grilles horaires spécifiques** (anciennement appelées document 8). Ces dernières présentent de manière détaillée les activités d'enseignement qui sont organisées et sur la base desquelles la formation est reconnue (et subventionnée) par la Communauté française. A ce titre, elles constituent le document sur la base duquel les étudiants sont informés du contenu de leur formation en début d'année académique.

1. Réalisation des grilles horaires spécifiques

Le décret du 27 février 2003 prévoit que le Gouvernement établit un modèle de grille horaire spécifique. Celui-ci sera intégré dans un arrêté du Gouvernement de la Communauté française. Le modèle est légèrement différent selon que la formation organisée est une section de l'enseignement de type court, une section de l'enseignement de type long ou une année d'études de spécialisation.

Une grille horaire spécifique doit être établie pour **chaque** section ou année d'études de spécialisation. Pour rappel, les études supérieures spécialisées, organisées dans l'enseignement de type long ne doivent pas faire l'objet d'une autorisation, des grilles ne doivent pas dès lors pas être transmises.

Elle doit être **unique** pour la Haute École et la section (ou année d'études de spécialisation), même si celle-ci est organisée sur plusieurs sites ou implantations.

Elle reprend les activités d'enseignement qui sont proposées aux étudiants, année d'études par année d'études, classées selon les rubriques de la grille horaire minimale correspondante

- formation commune : formation générale - cours de la spécialité - activités d'intégration professionnelle ;
- options ;
- finalités ;
- heures laissées à la liberté PO, etc.¹

Pour une facilité de lecture, il est demandé de classer ces activités d'enseignement dans le même ordre que celui de la grille horaire minimale.

Pour la même raison, il est demandé de confectionner et de transmettre autant de grilles horaires spécifiques que d'options ou de finalités organisées dans une section.

Les volumes horaires figurant dans les grilles horaires minimales² sont des minima. Il appartient aux autorités des Hautes Écoles, dans leurs grilles horaires spécifiques, de

¹ Ces rubriques sont variables d'une grille horaire minimale à l'autre.

² Pour les sections de la catégorie pédagogique, à l'exception de la section Éducateurs spécialisés en accompagnement psycho-éducatif, ce sont les grilles de référence intégrées dans l'arrêté du 7 juin 2001 qui sont d'application.

les compléter, de manière à ce que le volume horaire total de la formation soit compris dans la fourchette horaire prescrite par la grille du décret.

Pour chaque activité d'enseignement, le volume horaire correspondant sera indiqué dans la colonne appropriée : FC (Formation commune) - F/O (Finalité ou option) - PO (heures laissées à la liberté du pouvoir organisateur).

Dans toute la mesure du possible, il faut introduire les activités d'enseignement et les nombres d'heures dans les rubriques et les activités d'enseignement définies dans la grille horaire minimale, **à l'exception** des activités organisées par le biais des heures laissées à la liberté du Pouvoir organisateur (si elles ne constituent pas un renforcement d'une activité reprise par ailleurs dans la grille). Ces activités peuvent être intégrées à quelque rubrique que ce soit dans la grille. Le volume de ces heures laissées à la liberté PO devra cependant figurer dans la colonne ad hoc.

Chaque grille doit être **présentée** au Conseil de département concerné et au Conseil pédagogique et doit être **approuvée** par l'organe de gestion. Une première page, signée par le Directeur-Président ou la Directrice-Présidente, attestera de ces consultations et de cette décision.

2. Transmission et approbation des grilles

Les grilles horaires spécifiques doivent être transmises à la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, sur support papier (en 2 exemplaires) et sur support informatique (disquette 1,4 MB ou zip « iomega »).

Sauf pour l'année académique 2003 - 2004, pour laquelle l'ensemble des grilles horaires spécifiques doivent être transmises pour le 31 mars 2003, les grilles doivent être introduites pour le 1^{er} mars précédant l'année académique sur laquelle elles portent.

Si une grille ne subit pas de modification, la grille approuvée précédemment reste d'application.

Le Gouvernement se prononce sur la conformité de la grille dans les deux mois, soit au plus tard le 30 avril. Passé ce délai, la grille est réputée approuvée.

Si le Gouvernement n'approuve pas la grille horaire spécifique transmise, la Haute École peut en soumettre une nouvelle, dans le mois qui suit la réception de la décision de refus du Gouvernement. Le Gouvernement se prononce sur cette nouvelle grille dans le mois de sa réception. Passé ce délai, la grille est réputée approuvée.

3. Examen des grilles

L'examen des grilles horaires spécifiques contient deux volets :

- le contrôle par les Commissaires du Gouvernement du respect des procédures de consultation et d'approbation
- l'examen par l'administration de la conformité par rapport aux grilles horaires minimales.

Avant sa transmission, chaque grille doit avoir été présentée au Conseil de département concerné et au Conseil pédagogique, qui sont chargés de remettre un avis à l'organe de gestion. Celui-ci doit approuver la grille. Le Commissaire examinera

notamment les procédures de convocation, de réunion et de décision mises en œuvre dans ces organes.

L'examen de conformité par rapport aux grilles horaires minimales est réalisé par l'administration du Ministère de la Communauté française, en particulier par les services du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique.

De manière générale, cet examen portera sur les mentions légales figurant dans la grille horaire minimale : nom de la Haute École, matricule, nom du grade et du diplôme, etc.

De manière particulière, il consistera à comparer la grille horaire spécifique et la grille horaire minimale correspondante pour ce qui concerne :

- le respect du modèle prévu ;
- les volumes horaires globaux par rapport au prescrit de l'article 21 bis du décret du 5 août 1995 ;
- les volumes horaires minimaux pour chaque activité d'enseignement par rapport aux grilles du décret du 27 février 2003 ;
- le respect de la limite des volumes horaires laissés à la liberté du PO

Avant de présenter les grilles pour approbation au Gouvernement et afin de faciliter leur approbation, le Directeur général peut demander aux autorités de la Haute École toute information complémentaire susceptible de l'aider dans son travail de vérification. Ce mécanisme *d'aller et retour* d'éléments d'information est indépendant de la procédure de refus - représentation d'une nouvelle grille décrite au point 2.

4. Entrée en application des nouvelles grilles

A l'exception de la première approbation des grilles horaires spécifiques pour l'année académique 2003-2004, qui sera sanctionnée par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant la Haute École à ouvrir la section considérée, chaque Haute École sera informée individuellement par le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique, de l'approbation ou non de ses grilles horaires spécifiques. L'année académique pendant laquelle une grille horaire spécifique prend ses effets figure sur le document.

Pour la première approbation des grilles pour l'année académique 2003 - 2004, il revient à chaque Haute École de décider si ses grilles horaires spécifiques entrent en vigueur année d'études après année d'études (la première année en septembre 2003, la deuxième en septembre 2004, etc.) ou si elles entrent en vigueur en une fois en septembre 2003.

Dans ce dernier cas, les étudiants qui ont réussi une ou plusieurs années d'études dans une section, option ou année d'études de spécialisation, pour lesquelles les contenus ou les intitulés sont modifiés et remplacés à la faveur du décret du 27 février 2003, sont réputés avoir réussi la ou les années d'études correspondantes dans les sections correspondantes créées dans le décret. Un arrêté du Gouvernement de la Communauté française établira la correspondance entre les grades créés dans le présent décret et ceux délivrés précédemment dans l'enseignement supérieur.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente et vous prie de croire à mes sentiments les meilleurs.

Françoise DUPUIS